CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR
Réunion du : 28 février 2020
Délibération n°2020-08
Rapporteur René MOLIN

Présents : 11	Votants : 13

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Séance présidée par: M. René MOLIN
Sont présents : Mme BARTHOULOT, M. BRUNIAUX, Mme COSSART, Mme CRETIN–MAITENAZ, M. FICHERE, M. FRANCONY, M. GAGNOUX, Mme GALLOT, M. LEFEVRE, M. MOLIN, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN ;

Présents sans voix délibérative : Mme LEROI, M. MAUBLANC, Mme MOREL, M. SALZI, M.VIDAL,

Sont excusés : Mme ALEXANDRE-BAILLY, M.AMIENS, M. BAHI, M.BONNIN, Mme BOURGEOIS, M. CHANET, M. MARIE, Mme PELISSARD, M.PERNOT,

Donnent pouvoir : M.PERNOT à M.MOLIN, M.LEFEVRE à M. GAGNOUX

Le quorum fixé à 12 est atteint.

10. Approbation de la mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre1991 pris pour l'application du1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les avis favorables du Comité Technique rendus le 24/01/2019 et le 7/11/2019 et le
Vu la délibération 2014-13 en date du 12 juin 2014 instaurant un régime indemnitaire, complétée par la délibération 2014-24 en date du 9 décembre 2014, par la délibération 2015-15 en date du 10 février 2015 et par la délibération 2019-11 en date du 29 novembre 2019 en vigueur dans l'EPCC Terre de Louis Pasteur,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président expose qu'il convient de mettre à jour la délibération prise le 29/11/2019 au fur et à mesure des embauches et de la modification du tableau des effectifs de l'établissement :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Monsieur le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

<u>Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions</u> :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

➢ **Catégories A**

- **Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine** :

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		**Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)**
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
A1	*Non applicable*	36 210 €
A2	*Non applicable*	32 130 €
A3	*Responsable de structure*	25 500 €
A4	*Non applicable*	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A3** : responsabilité juridique, management de niveau 2 (sur 3) ; expertise de niveau confirmé ; disponibilité importante ; technicité importante ; déplacements fréquents.

➢ **Catégories B**

- **Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine :**

Assistants de conservation du patrimoine		**Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)**
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
B1	*/ Non applicable*	
B2	*/ Non applicable*	

B3	*Agent d'accueil*	14 650 €

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; travail d'équipe important ; contact avec le public ; déplacements fréquents.

-

➢

➢ **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

➢

Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
B1	*Non applicable*	17 480 €
B2	*Secrétaire administrative et comptable*	16 015 €
B3	*Non applicable*	14 650 €

➢

➢ L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

➢

➢ - **Groupe B1** : : Non applicable.

➢ - **Groupe B2** : polyvalence et disponibilité importante, compétence technique générale importante, comportement professionnelle et paraître important, travail d'équipe important.

➢ - **Groupe B3** : Non applicable.

➢

➢

➢ **Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.**

➢ -

Animateurs territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	**Emplois (à titre indicatif)**	
B1	*Non applicable*	
B2	*Non applicable*	
B3	*Médiateur scientifique*	14 650 €

➢

➢ L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

➢

➢ - **Groupe B3** : polyvalence et disponibilité importante, expertise de niveau confirmée, promotion des activités de l'établissement, comportement professionnelle et paraître important, travail d'équipe important.

➢

➢ **Catégories C**

- **Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine :**

Adjoints du patrimoine		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	*Agents d'accueil*	11 340 €
C2	/	10 800 €

- **Groupe C1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et promotion des activités de l'établissement ; travail d'équipe important ; contact avec le public.
- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

Adjoints administratifs territoriaux		Montant mini	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
C1	*Secrétaire administrative et comptable*	0 €	11 340 €
C2	*non applicable*	0 €	10 800 €

- L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
  - Groupe C1 : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.
  - Groupe C2 : non applicable à la collectivité.

Adjoints territoriaux d'animation		Montant mini	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		

C1	*Coordinateur service pédagogique* *Médiateur scientifique*	0 €	11 340 €
C2	*non applicable*	0 €	10 800 €

- L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Groupe C1 : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; discrétion importante ; travail d'équipe important.
- Groupe C2 : non applicable à la collectivité.

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation…) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Attachés de conservation du patrimoine		
A3	*Responsable de structure*	4 500 €
Rédacteurs Territoriaux		
B3	*Secrétaire administrative et comptable*	1995 €
Animateurs Territoriaux		
B3	*Médiateurs scientifiques*	1995 €
Assistant de conservation du patrimoine		
B3	*médiateurs scientifiques et agent d'accueil*	1995 €
Adjoints du patrimoine		
C1	*agent d'accueil*	1 260 €
Adjoints territoriaux d'animation		
C1	*Coordinateur service pédagogique* *Médiateur scientifique*	1260 €
Adjoints administratifs territoriaux		
C1	*Secrétaire administrative et comptable*	1260 €

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

C -Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement ou annuellement aux agents concernés.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenues intégralement.
- En cas de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Aucun maintien de prime en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

E.- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. - Les règles de cumul

L'I.F.S.E.et le C.I.sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P.ne pourra se cumuler avec:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service(I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E.est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Compte tenu de l'impossibilité de cumuler l'indemnité de régie et l'IFSE, une surcote d'IFSE sera versée en complément de la part fonction d'IFSE.

Cette IFSE régie sera versée à l'agent régisseur dans les conditions de montant et selon les modalités de versement des délibérations et arrêtés en vigueur.

En cas d'évolution d'emploi (suppression ou modification de la régie), le montant de l'IFSE régie sera supprimé ou modifié.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV. - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er mars 2020**
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

DELIBERATION N° 2020-08 du 28 février 2020

À l'unanimité, la mise à jour du RIFSEEP est approuvée

Délibération n° **2020-07 du 28 février 2020**	**Le Président**	**René MOLIN**